

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-654 (Rect)

présenté par

M. Goldberg, M. Pellois, M. Laurent, Mme Maquet, M. Pupponi, M. Bies et Mme Linkenheld

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 , insérer l'article suivant:**I. - Le b) de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b) Etre situés dans un ou plusieurs bâtiments comprenant globalement 25 % au minimum de surface de logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies*, à la condition que ces bâtiments soient situés dans la même zone d'aménagement concerté au sens de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme ou que le bâtiment comprenant les logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies* soit situé à une distance de moins de 300 mètres du bâtiment dans lequel sont situés les logements pour lesquels l'agrément visé au premier alinéa du présent article est demandé. »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le b) de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts afin de favoriser la mixité sociale et la construction de logements intermédiaires et sociaux.